



ARRÊTÉ PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION

ET DE STATIONNEMENT

RUE NATIONALE 20

AU TITRE DE L'ANNEE 2024

BALISAGE D'URGENCE POUR LA SECURISATION

DES USAGERS DE LA ROUTE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> Date 22 NOV. 2024
AN, DST 2024, 0334

PAR LA SOCIETE AXIMUM

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR_DGS_2024_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Considérant que les interventions de balisage d'urgence sur la rue de la Nationale 20 nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise AXIMUM est autorisée à occuper la rue de la Nationale 20 aux fins de réaliser des travaux de balisage d'urgence afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, de jour comme de nuit:

Article 2 : Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction, la circulation s'effectuera soit en « alternée » par feux tricolores, soit réglementée par des hommes travaux de chantier ou par panneaux selon les caractéristiques de la voie et le stationnement sera interdit sur cette même zone.

Article 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur. La signalisation sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise AXIMUM.

Article 4 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,

- Une limitation de vitesse,

- Une déviation de circulation,

auquel cas, un arrêté spécifique devra être pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 : Cet arrêté permanent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 6 : Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise AXIMUM en vue de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

Article 7 : En cas d'infraction au présent arrêté, l'entreprise AXIMUM sera tenue responsable et pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'entreprise AXIMUM.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
 Le Commissaire Central de Police
 Le Service de Police Municipale
 Le Service Gestion des Déchets d'Orléans Métropole
 Le Service Assainissement d'Orléans Métropole
 Le Pôle territorial Nord d'Orléans Métropole
 Kéolis,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à
l'environnement